

PROCES VERBAL n° 07 DU CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 25 septembre 2026 à 18h00 — Salle du Conseil
Séance ouverte à 18h00 | Quorum atteint

COMPOSITION DU CONSEIL

Présents	Michel TALAGRAND, Didier HOARAU, Michel MATHIOU, Isabelle ESCHALIER, Frédéric PÉCHIER, Sylvie Couderc, Arnaud Leblond
Absents	Dorian BASTIDE, Emma Talagrand, Aurélie Pérot, Elyane Eschaliér
Représentés	Emma Talagrand par Michel Talagrand ; Dorian Bastide par Didier Hoarau, Aurélie Pérot par Arnaud Leblond
Président de séance	Michel TALAGRAND
Secrétaire de séance	Isabelle ESCHALIER

ORDRE DU JOUR

- 1. Lecture et arrêté du compte rendu de la séance précédente
- 2. DM budget principal (pour échéance nouvel emprunt)
- 3. Délibération nom de voirie "route des Sagnes"
- 4. Délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires
- 5. Demande de subvention Atout Ruralité pour travaux de voirie
- 6. Questions diverses

1. LECTURE ET ARRÊTÉ DU PV DU 24/07/2026

✓ Pour 10	✗ Contre 0	○ Abstentions 0
--------------	---------------	--------------------

✓ Compte rendu du CM adopté

2. DM Budget principal (pour paiement échéance nouvel emprunt)

Emprunt pour le garage. Remboursement de la première mensualité en août. Il faut régulariser ce versement par une délibération pour les jeux d'écriture.

Délibération de la décision modificative n°2 - SABLIERES 2026 (N° DE 2026 48)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
1641 - 0	Emprunts en euros	0	18 000
2313 - 42	Constructions	0	-18 000
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée

✓ Pour 10	✗ Contre 0	○ Abstentions 0
--------------	---------------	--------------------

✓ Délibération adoptée

3. DELIBERATION NOM DE VOIRIE "ROUTE DES SAGNES"

Les habitants de cette zone ayant des problèmes pour être localisés correctement par les différents services demandaient à ce que l'adressage soit modifié.

Changement dénomination voirie (Route des Sagnes) (N° DE_2026_46_BIS)

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant la nécessité de renommé une des voies communales faisant l'objet de confusion tant pour les secours que pour la distribution du courrier depuis plusieurs années, le Maire propose de modifier comme suit : Chemin du Chastagnier devient Route des Sagnes sur la partie Communale de Sablières

Le Conseil Municipal DECIDE :

- de VALIDER le changement,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

✓ Pour
10✗ Contre
0○ Abstentions
0

✓ Délibération adoptée

4. DELIBERATION RIFSEEP

Il s'agit de donner une prime aux salariés de la commune pour la reconnaissance du travail effectué.

Régime Indemnitaire RIFSEEP (N° DE_2026_45)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du **30 avril 2026**.

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents **titulaires et stagiaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents **contractuels** de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Filière administrative

- **Catégorie A**

- Arrêtés du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE (A)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	100 €	5000 €	36 210 €
Groupe 2				32 130 €
Groupe 3				25 500 €
Groupe 4				20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- *Management d'administration/collectivité*
- *Diversité des domaines de compétences*
- *Responsabilité d'encadrement et de coordination*
- *Relation avec les élus et autres interlocuteurs*
- *Autonomie*
- *Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets*

- **Catégorie B**

- Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	100 €	5000 €	17 480 €
Groupe 2				16 015 €
Groupe 3				14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- *Management d'administration/collectivité*
- *Diversité des domaines de compétences*
- *Responsabilité d'encadrement et de coordination*
- *Relation avec les élus et autres interlocuteurs*
- *Autonomie*
- *Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets*

- **Catégorie C**

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Adjoint administratif</i>	100 €	5000 €	11 340 €
Groupe 2				10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- *Diversité des domaines de compétences*
- *Relation avec les élus et autres interlocuteurs*
- *Autonomie*
- *Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets*
- *Contact avec le public*

Filière technique

- **Catégorie B**

- **Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Technicien</i>	100 €	5000 €	19 660 €
Groupe 2				18 580 €
Groupe 3				17 500 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- *Responsabilité de projet ou d'opération*
- *Relation avec les élus et autres interlocuteurs*
- *Variabilité des horaires*
- *Complexité, niveau de technicité exigé*

- Catégorie C

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	Agent de maitrise	100 €	5000 €	11 340 €
Groupe 2				10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Diversité et simultanéité des tâches
- Variabilité des horaires
- Relation avec les élus et autres interlocuteurs
- Autonomie

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	Adjoint technique	100 €	5000 €	11 340 €
Groupe 2				10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Diversité et simultanéité des tâches
- Variabilité des horaires
- Relation avec les élus et autres interlocuteurs
- Autonomie

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Observation : l'article 29 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale indique que les régimes indemnitaires sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, paternité et adoption, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

En cas d'arrêt pour maladie ordinaire l'IFSE sera suspendu.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.
Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de 3 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Esprit d'initiative
- Gestion du temps de travail
- Implication personnelle dans la mission
-

Filière administrative

- **Catégories A**

- **Arrêtés du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE (A)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie	100 €	1200 €	6 390 €
Groupe 2				5 670 €

Groupe 3				4 500 €
Groupe 4				3 600 €

- Catégorie B

- Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	100 €	1200 €	2 380 €
Groupe 2				2 185 €
Groupe 3				1 995 €

- Catégorie C

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Adjoint administratif</i>	100 €	1200 €	1 260 €
Groupe 2				1 200 €

Filière technique

- Catégorie B

- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Technicien</i>	100 €	1200 €	2 680 €

MAIRIE DE SABLIERES			Conseil Municipal du 25 septembre 2026 PV-2026-07	
Groupe 2				2 535 €
Groupe 3				2 385 €

- Catégorie C

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE SDE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent de maitrise	100 €	1200 €	1 260 €
Groupe 2				1 200 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE SDE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Adjoint technique	100 €	1200 €	1 260 €
Groupe 2				1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Observation : l'article 29 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale indique que les régimes indemnitaires sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, paternité et adoption, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Le CIA sera suspendu en cas de maladie.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1/10/2026**.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

✓ Pour 10	✗ Contre 0	○ Abstentions 0
--------------	---------------	--------------------

✓ Délibération adoptée

5. DELIBERATION FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS DONT LES MISSIONS IMPLIQUENT LA REALISATION EFFECTIVE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES

Quand on embauche un agent, on peut avoir besoin de lui en dehors de ses heures réglementaires.

FIXATION DE LA LISTE DES EMPLOIS DONT LES MISSIONS IMPLIQUENT LA RÉALISATION EFFECTIVE D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) (N° DE_2026_47)

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses dispositions relatives au temps de travail;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, relatif au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de fixer la liste précise des emplois et des missions permanentes de la collectivité qui, en raison de contraintes de service particulières, impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

Sur l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Les heures supplémentaires éventuellement réalisées à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail, ouvrent droit au versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et/ou à une récupération.

Le dispositif bénéficie aux fonctionnaires stagiaire et titulaires de catégorie C et de catégorie B (ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, les agents non titulaires de droit privé (CAE-CUI)), à l'exclusion des agents de catégorie A (sauf dérogations réglementaires spécifiques, notamment en filière médico-sociale).

ARTICLE 2 : LISTE DES EMPLOIS CONCERNÉS

La liste des emplois et des grades de la collectivité dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires est fixée comme suit :

- Filière Administrative : Secrétaire Générale de mairie — Missions principales : Accueil du public, secrétariat de mairie impliquant des permanences ou des dépassements ponctuels liés aux instances.
- Filière Technique : Adjoint technique territorial — Missions principales : Interventions d'urgence sur la voie publique, astreintes et entretien des équipements collectifs. Agent d'entretien

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE COMPENSATION OU D'INDEMNISATION

Les heures supplémentaires accomplies sont, au choix de l'agent après accord de l'autorité territoriale :

- Soit indemnisées par le versement des IHTS selon la réglementation en vigueur (dans la limite du contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent).
- Soit compensées par un repos compensateur d'une durée équivalente (éventuellement majoré pour les heures de nuit, dimanches ou jours fériés).
- Règle de non-cumul : Une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à une indemnisation et à un repos compensateur.

ARTICLE 4 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours, au chapitre et article prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet à compter du 01/10/2026

Délibération : adoptée

✓ Pour
10

✗ Contre
0

○ Abstentions
0

✓ Délibération adoptée

6. DEMANDE DE SUBVENTION ATOUT RURALITE AU DEPARTEMENT POUR TRAVAUX DE VOIRIE

Demande de subvention au département : Pacte Routier (N° DE_2026_44_BIS)

Afin de procéder à la création de la voirie permettant d'accéder à la partie haute du hameau de Serrecourte (33 700€) et de financer le terrassement du stationnement à proximité du garage au chef-lieu (13 350€), le maire présente les devis concernant ces projets.

Une demande de subvention au Conseil Départemental est possible dans le cadre du dossier d'aide "Atout Ruralité : Pacte Routier" portant sur la participation de ce dernier sur les travaux de chaussée et de réfection de voirie à hauteur de 40% des sommes HT engagées dans la limite de 20 000 euros par an et par commune.

Pour financer ce projet établi à la somme de 47 050 euros, le maire expose le financement suivant :

- Le Conseil Départemental : 18 020 euros
- Financement de la commune : 29 030 euros

Le Conseil Municipal, ayant délibéré,

- Approuve le projet et la demande de ces subventions,
- Donne pouvoir au Maire d'entreprendre les démarches et de signer toutes pièces nécessaires à l'obtention de ces subventions.

Délibération : adoptée

✓ Pour 10	✗ Contre 0	○ Abstentions 0
--------------	---------------	--------------------

✓ Délibération adoptée

7. QUESTIONS DIVERSES

Arnaud : serait-il possible de voir le projet de garage ?

Pas de visuel réalisé pour le moment mais dès qu'il le sera, nous le communiquerons. Le garage aura 3 portes.

Entreprises libres à partir de l'hiver voire début du printemps pour la réalisation. Une étude de sol a été demandée.

Commission biodiversité de la CCBD. La politique 2027-2030 : il est demandé aux communes de renouveler leur participation financière. Financement de la gestion des espaces Natura 2000.

Séance levée à 20h30.

SIGNATURES

Le Président de séance <i>Michel TALAGRAND</i>		La Secrétaire de séance <i>Isabelle ESCHALIER</i>
--	--	---